

**E.N.S.S.I.B
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION
ET DES BIBLIOTHEQUES**

**UNIVERSITE
CLAUDE BERNARD
LYON I**

DESS INFORMATIQUE DOCUMENTAIRE

NOTE DE SYNTHESE

L'application des conventions internationales du travail en France et dans les pays du Maghreb.

Présentée par KARIM KAHLAL

Sous la direction de Monsieur SALAH DELHOUMI professeur à l'ENSSIB.

1992



**E.N.S.S.I.B
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION
ET DES BIBLIOTHEQUES**

**UNIVERSITE
CLAUDE BERNARD
LYON I**

DESS INFORMATIQUE DOCUMENTAIRE

NOTE DE SYNTHESE

L'application des conventions internationales du travail en France et dans
les pays du Maghreb.

Présentée par KARIM KAHLAL

Sous la direction de Monsieur SALAH DELHOUMI professeur à l'ENSSIB.

1992

1992
ID
14

TITRE : *L'application des conventions internationales du travail en France
et dans les pays du Maghreb*

Présenté par KARIM KAHLAL
Sous la direction de Mr SALAH DELHOUMI professeur à l'ENSSIB.

RESUME : La France a ratifié un nombre impressionnant de conventions internationales du travail. Contrairement aux pays du Maghreb, où les considérations politiques, idéologiques et économiques entravent l'application de celles ci.

DESCRIPTEURS : O.I.T; Droit international; Droit travail; Application; Convention international; France; Maghreb; Organisation International Travail; Algerie; Tunisie; Maroc.

ABSTRACT : France has ratified a great number of conventions in oppsition to Maghreb, where political, ideological and economical considerations shackel their application.

KEYWORDS : ILO; International law; Labour law; Application; International convention; France; Maghreb; International Labor Organisation; Algeria; Tunisia; Morroco.

SOMMAIRE

Première partie : Méthodologie.

I. Présentation du sujet.	1
II. Méthodologie de recherche.	2
II.1. Sélection des mots clés.	2
II.2. La recherche manuelle.	3
II.2.1. Généralité.	3
II.2.2. Commentaire	4
II.2.3. Les répertoires et indexes de revues.	5
II.3. La recherche automatisée..	6
II.3.1. Présentation des bases de données interrogées.	7
II.3.1.1. Labordoc.	7
II.3.1.2. Téléthèses.	8
I.3.1.3. Autres bases de données.	9
III. Stratégie de recherche.	9
III.1. Interrogation de Labordoc à l'ENSSIB.	10
III.2. Interrogation de Téléthèses .	11
III.3. Analyse des résultats.	12
III.4. La collecte des documents.	13
IV. Conclusion de la recherche.	13

Deuxième partie : La synthèse.

I. Introduction.	16
II. L'Organisation Internationale du Travail.	17

II.1. L'oeuvre normative de L'O.I.T.	18
II.2. La substance des normes de l'O.I.T.	19
II.3. La relation O.I.T-Maghreb.	20
II.4. La relation O.I.T-France.	20
III. L'application des conventions internationales en France et dans les pays du Maghreb.	20
III.1. Les conventions internationales du travail dans la législation française.	21
III.1.1. Les conventions et traités dans le contexte constitutionnel français.	21
III.1.2. Les conventions ratifiées par la France.	21
III.1.2.1. Les convention consacrées à des problèmes généraux.	22
III.1.2.1.1. Inspection du travail.	22
III.1.2.1.2. La sécurité sociale.	23
III.1.2.1.3. Durée du travail, salaires, congés.	24
III.1.2.1.4. Emploi, chômage, placement.	25
III.1.2.1.5. Droit de l'homme, droit syndical.	26
III.1.2.2. Les conventions relatives à certaines catégories de travailleurs.	27
III.1.2.2.1. Les femmes.	27
III.1.2.2.2. Les jeunes gens.	27
III.1.2.2.3. Les travailleurs agricoles.	28
III.1.2.2.4. Les travailleurs migrants.	28
III.2. Les conventions internationales et les législations des pays du Maghreb.	29
III.2.1. La période coloniale.	29
III.2.2. Après l'indépendance.	31
III.2.2.1. Algérie.	31

III.2.2.1.1. L'O.I.T et le nouveau code du travail algérien.	32
III.2.2.1.2. Le code du travail algérien et l'application des conventions n°87, n°98, n°111.	33
III.2.2.2. Tunisie.	34
III.2.2.2.1. Catégories des conventions ratifiées.	34
III.2.2.2.2. La législation tunisienne et l'esprit des conventions n°87 et n°111.	35
III.2.2.3. Le Maroc.	36
III.2.2.3.1. Le Maroc et les conventions internationales du travail.	36
IV. Conclusion.	38

Troisième partie : Bibliographie.

I.1. Ouvrages généraux et spéciaux.	40
I.2. Thèses et mémoires.	41
I.3. Articles.	42

Annexes.

I. Listes des conventions adoptées par session.	
II. Tableau des ratifications par pays.	

Première partie : Méthodologie

I. Présentation du sujet :

Le sujet ainsi intitulé "L'application des conventions internationales du travail en France et dans les pays du Maghreb" a été défini d'un commun accord avec Mr S.Delhoumi professeur à l'ENSSIB.

Avant d'aborder cet essai, il importe semble t-il, de faire un certain nombre de remarques qui pourront aider à définir les limites de cette tentative :

1/ L'ensemble des conventions internationales constituent un monument juridique imposant et d'une telle diversité qu'il est extrêmement difficile de cerner l'étendue de ses applications.

2/ Les réalités économiques et politiques de certains pays sous développés ou en voie de développement ne s'adaptent pas souvent aux aspirations normatives de l'O.I.T, ce qui justifie d'ailleurs La complexité et la souplesse de ces conventions, l'article 19 paragraphe 3 de la constitution de l'Organisation fait obligation à la Conférence International du Travail lorsqu'elle "forme" une convention ou une recommandation d'"avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions essentiellement différentes, et de "suggérer telles modifications qu'elle considèrerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays".

Dans ce contexte, toute tentative d'étudier l'incidence des conventions internationales du travail sur les législations nationales reste limitée aux options ou plus précisément aux aspects définis au préalable par le chercheur.

Cette approche suppose déjà, la limite qui peut séparer les pays du Maghreb et la France quant à la notion d'applicabilité des conventions sur la loi et la pratique de ces pays, car faut-il le souligner, les juristes ont tendance à séparer ce qui est "loi" de ce qui est "pratique" dans l'optique d'application d'une convention ou d'un traité international.

Cette étude se contentera donc, de donner un aperçu global sur la relation O.I.T-Maghreb et O.I.T-France dans un contexte d'application des normes internationales du travail, tout en passant en revue un certain nombre de notions relatives au sujet. Par ailleurs il sera question à travers cet essai de définir dans la première partie la méthodologie utilisée dans la recherche documentaire, pour aboutir en deuxième partie à l'analyse et la synthèse des documents jugés pertinents, enfin la troisième partie sera consacrée à la bibliographie des références citées, utilisées ou consultées.

II.Méthodologie de recherche:

II.1. Sélection des mots clés:

Comme pour toute recherche documentaire, automatisée, le choix des mots clés d'interrogation est prépondérante, la localisation des documents et leur pertinence en dépend.

L'utilisation des mots clés pour notre sujet n'a pas été sans posé certains problèmes de terminologie et de pertinence, il est souvent difficile de distinguer les termes "convention" et "normes", "Maghreb" et "Afrique du nord", "Applicabilité" et "Application"... Plusieurs documents traitent le même sujet, mais portent des titres différents (pour l'interrogation par mots du titre par exemple) entravant, ainsi,

la recherche. Cette confusion a été surtout remarquée lors de l'interrogation de Téléthèses et Labordoc, du même que pour la recherche manuelle par index matière ou sujets.

Le choix des mots-clés a donc été étendu pour essayer de cerner le plus grand nombre possible d'informations, car il est préférable pour toute recherche automatisée d'affronter le problème du "bruit" que celui du "silence".

Les mots retenus sont :

- Conventions internationales travail (voir normes internationales).
- O.I.T (voir Organisation Internationale du Travail).
- France.
- Maghreb (voir Afrique nord, voir Algérie, Maroc, Tunisie).
- Application (voir Applicabilité).....

II.2. La recherche manuelle :

II.2.1.Généralités:

Les premières recherches effectuées pendant le mois de janvier à la bibliothèque inter-universitaire de Lyon (quai C. Bernard), nous ont permis de consulter les sources principales des documents juridiques. Celles ci sont représentées ainsi :

A/ Traités de synthèse :

- Les précis de Dalloz, continuellement réédités.
- Thémis. Manuels juridiques, économiques et politiques, édités par les Editions P.U.F, depuis 1955 à nos jours.
- Les grandes collections de la librairie générale de droit et de jurisprudence. Principalement, bibliothèque de droit privé et de droit international.

B/ Bibliographies courantes :

Principalement les sources suivantes:

- Annuaire français de droit international, édité par le C.N.R.S, depuis 1955 à nos jours.
- Revue (bimestrielle) de bibliographie générale "Instruments de recherche juridique". Elle recense les sommaires de périodiques.

C/ Les périodiques :

Plusieurs revues françaises et étrangères essentielles :

- Revue internationale du Travail (Bureau International du Travail).
- Revue du Droit social.
- Revue française des affaires sociales.
- Droit ouvrier.
- Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.
- Revue algérienne et tunisienne (puis algérienne, tunisienne et marocaine) de législation et de jurisprudence.
- Notes et études documentaires. etc...

D/ Encyclopédie du droit français :

- Encyclopédie juridique Dalloz, éditée à Paris depuis 1951.
- Juris-classeurs. Série codes et lois, qui paraît aux Editions Techniques, depuis 1905.

II.2.2. Commentaire :

La liste des sources documentaires juridiques est trop longue à citer. Cependant, ce qu'il faudra retenir, c'est qu'à l'exception de certaines revues et certains ouvrages, cités dans la partie bibliographie, l'ensemble de ces sources n'offrent que des généralités (exception faite pour la partie concernant la France). Néanmoins, leur consultation nous a permis de mieux situer le contexte du sujet et de consolider les

notions de bases d'une part, et d'autre part de mieux orienter nos recherches (voir les restreindre), d'enlever certains paramètres de recherches et d'en ajouter d'autres.

-5-

II.2.3. Les répertoires et indexes de revues :

La consultation des répertoires et indexes de plusieurs revues spécialisées a été d'une grande utilité pour la localisation des articles pertinents.

Elle a été effectuée dans plusieurs centres de documentation, et principalement à l'ENSP de Rennes, la bibliothèque inter-universitaire de Rennes I, ainsi qu'à la bibliothèque municipale de la même ville.

La bibliothèque de l'ENSP possède, en plus des répertoires et indexes de revues, un ensemble de dossiers thématiques sur la législation du travail en France et à l'étranger (tous documents confondus).

A la bibliothèque inter-universitaire de Rennes I, le répertoire des revues étrangères a permis l'accès à certaines sources pertinentes telles que "la revue internationale du travail" qui a été une source principale à nos recherches " la revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques" et " La revue algérienne et tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence".

Il est important de reconnaître que la recherche manuelle nous a permis de combler les lacunes de la recherche automatisée et de raffiner les données obtenues.

II.3. La recherche automatisée:

L'information juridique s'approprié à elle seule un nombre impressionnant de bases de données réparties sur différents domaines juridiques. Cependant le problème qui se pose souvent au chercheur est de trouver la base qui offre le plus de pertinence et de rigueur.

La consultation du guide pratique des banques de données (Affaires sociales, santé, Emploi), édité par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (1987), et le répertoire des banques de données en conversationnel de l'Association Nationale de la Recherche Technique (A.N.R.T), 11ème édition, nous a permis de sélectionner deux bases de données (Labordoc et Téléthèses).

Il faut noter que dans le cadre des cours de recherche documentaire automatisée à l'ENSSIB, nous avons eu la possibilité d'interroger la base de données Francis sur questel, produite par l'Institut de l'Information Scientifique et Technique (INIST) et dont les références (après consultations) se sont avérées insignifiantes, par rapport à ce qui a été obtenu sur Labordoc ou Téléthèses, à en juger par les résultats obtenus:

S1	Droit international du travail	25 réponses
S2	France	205750 réponses
S3	Algérie	1457 réponses
S4	Maroc	1531 réponses
S5	Tunisie	1127 réponses
S6	S1 and S2	8 réponses
S7	S1 and S3	0 réponses
S8	S1 and S4	1 réponses
S9	S1 and S5	0 réponses

Sur les neuf références obtenues, aucune d'elles ne présente un intérêt particulier.

Néanmoins, nous avons pu tirer profit des 25 références concernat "Droit internationale du travail", dans la mesure où les informations qu'elles contiennent, ont permis la localisation de plusieurs titres de périodiques, qui nous ont été d'une grande utilité.

II.3.1. Présentation des bases de données interrogées :

II.3.1.1 LABORDOC :

Producteur: BIT (Bureau International du Travail)

Service central de bibliothèque et de documentation.

4, chemin des morillons

CH-1211 GENEVE

22 SUISSE

TEL. (22) 99.86.76

champ couvert: Sciences sociales et humaines. Aborde les questions du travail dans le monde entier: relation de travail, droit du travail, la formation professionnelle et tous les aspects liés à l'économie, développement social, développement rural, changement technologique.

Type de données : Bibliographiques

Langues : Anglais (60%), Français (20%)

Recouvrement : Depuis 1965

Mise à jour : Mensuelle

Produits/Services : International Labour Documentation
(Mensuel)

Conditions d'interrogation:

-Serveur : ESA-IRS (53)

Télesystèmes-Questel (LABOR)

-Cout : ESA-IRS :529 F HT par heure , 0, 90 F la
référence imprimée en ligne et 1, 70 F la
référence imprimée en différé.

TELESYSTEME : 580 F HT par heure, 2, 00 F
la référence imprimée en ligne et 2, 20 F
la référence imprimée en différé.

Aide à l'interrogation : Thésaurus du BIT en Anglais, en
Français et Espagnol (1985).

II.3.1.2. TELETHESES :

Producteur: Ministère de l'Education Nationale

Domaines : Thèses, recherches en cours. France.

Thèses de doctorat soutenues en France, devant les établissements
d'enseignement supérieure et universités françaises, en sciences, droit,
lettres, sciences humaines et sociales, théologie, économie, gestion,
médecine, pharmacie, odontostomatologie, médecine vétérinaire.

Langues : Français, Anglais

Volume : 200 000 références + 20 000 / an.

Mise à jour : Mensuelle.

Publications : Editions annuelles et thématiques sur microfiches et sur papier.

Autres services : Fournitures des documents primaires, messagerie.

Autres supports : CD-ROM : CD-THESES

Accès serveur : Sunist (36 14 ou 36 21)

Accès kiosque : Sunist (36 15 SUNK THE ou 36 16 Sunist THE)

II.3.1.3. Autres bases de données :

Celles-ci sont présentées à titre indicatif, nous n'avons pu les interroger pour diverses raisons, essentiellement l'accès par mots de passe et codes. D'autre part, les informations recueillies sur les deux bases citées nous ont paru assez suffisantes, de par leur exhaustivité et leur pertinence.

Ces bases de données sont :

LEXIS-CODES : base de données produite par Télé Consulte (qui est le producteur de plusieurs autres bases de données juridiques tels que Lexis conventions collectives; Lexis actualités juridiques ...). Cette base couvre les domaines du droit français, législation et textes de 53 codes, elle gère 66 000 références avec une mise à jour bimestrielle. L'accès serveur se fait par Télé Consult (36 21 LOIREG-CODES).

MAGHREB : Base de données produite par l'institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (université d'Aix-Marseille III), elle gère 32 000 références + 2 000/ an, principalement des périodiques (60%), des ouvrages (25%), thèses (5%), mais aussi des rapports et colloques. Elle couvre le domaine des sciences sociales relatives à l'Afrique du nord contemporaine. L'accès serveur est sur le Sunist (36 14 Magheb) ou (36 21 Maghreb). L'accès à cette base par le Sunist est momentanément interrompu pour des raisons inconnues.

III. Stratégie de recherche :

Les stratégies de recherches ont été élaborées à partir des mots-clés sélectionnés, avec l'utilisation des combinaisons possibles, en fonction des outils d'aide proposés par ces bases. Néanmoins, si cette procédure est valable pour Téthèses avec des équations paramétrables, puisque cette base offre la possibilité d'interroger sur plusieurs champs; Auteur, titre, mots du titre, mots-clés, aire géographique.... pour LABORDOC par contre, l'utilisation du thésaurus du BIT s'est avérée nécessaire, ce qui n'a pas pu se faire, malheureusement, à l'ENSSIB pour l'interrogation de

cette base. Il est certain que les résultats seraient encore meilleurs avec la consultation de cet outil.

III.1.L'interrogation de Labordoc à l'ENSSIB :

L'interrogation de Labordoc nous a été possible avec le concours de Mr LARDY, professeur à l'ENSSIB. Faute de thésaurus, l'interrogation s'est basée sur les mots clés sélectionnés, cités plus haut. Elle a donné les résultats suivants :

1ère serie d'interrogation:

<u>SET</u>	<u>ITEMS</u>	<u>DESCRIPTION</u>
1	0	APPLICABILITE/TI (S) CONVENTIO
2	5	APPLICABILITE/TI
3	12125	LABOUR LEGISLATION
4	4522	APPLICA?
5	686 -	3 * 4
6	103	E3-E10 MAGHREB
7	746	ALGERI?
8	786	TUNISI?
9	178	MAROC?
10	1647	6+7+8+9
11	3	5 * 11
12	2935	ILO CONVENTION?
13	13	11 * 13
14	2934	13 - 12
15	12	14 - 12
16	11495	FRANCE
17	163	11 * 17
? C 17 and 3		
18	4	18 AND 3
? C 18 not (12 or 16)		
19	4	18 NOT (12 OR 16)

Cette première serie d'interrogation a donné 4 références plus au moins intéressantes.

2ème serie :

Dans cette deuxième serie, nous avons essayé d'autres combinaisons, en utilisant les mêmes opérateurs booléens. Nous avons obtenu 5 références intéressantes (deux thèses et trois articles de périodiques).

3ème serie :

Dans la troisième serie d'interrogation, nous avons remplacé (Algérie, Tunisie et Maroc) par Maghreb, nous avons obtenu des références, qui se sont avérées non pertinentes pour la sujet qui nous interesse. Sauf Pour "convention international" et "Tunisie" par exemple ou nous avons obtenu la référence principale concernant ce pays, et pour "Afrique du nord" et "Travail" ou nous avons obtenu une référence importante concernant les problèmes du travail en Afrique du nord. Il es à noter l'apparition de doublons dans le listing, dans deux langues différentes anglais et espagnol.

4ème serie :

Au cours de cette dernière serie, nous avons pu obtenir des références très importantes sur l'application des conventions internationales en France, en manipulant les mêmes descripteurs. S4 and S16 (APPLICA? et FRANCE), ainsi que d'autres références assez pertinentes.

Au total, 72 références ont été téléchargées. Cependant quelques remarques s'imposent :

- Le temps d'interrogation nous a paru assez court pour une première interrogation (ce qui paraît justifiable vu les coûts d'interrogation de cette base)
- L'absence d'un outil d'aide (le thésaurus du BIT), nous a obligé à utilisé une multitude d'équations qui n'étaient pas souvent les plus adéquates, ce qui nous a fait perdre un temps considerable.

III.2. Interrogation de Téléthèses à l'ENSP (Rennes) :

Pendant notre stage à Rennes, nous avons pu interroger Téléthèses sur le 36 16 sunist (serveur universitaire pour l'information scientifique et technique), qui regroupe plusieurs bases de données dont celle qui nous intéresse. Pour lettres et sciences humaines, la base est alimentée par le fichier central des thèses de l'université Paris-Nanterre. Au 9-10-91, elle comprenait 51489 notices bibliographiques

La recherche se fait sur plusieurs champs :

- A- Auteur
- B- Mots du titre
- C- Etablissement de soutenance
- D- Année de soutenance
- E- Directeur de thèse
- F- Discipline
- G- Mots-clés (à partir de 1986)
- H- Aire géographique

L'interrogation a donné les résultats suivants:

Mots clés = Q 1 Droit du travail	61 réponses
Q 2 France	17885 réponses
Q 1 et Q 2	34 réponses
Q 3 Afrique du nord	4692 réponses
Q 1 et Q 3	07 réponses

Les notices obtenues en visualisation, nous ont permis de localiser les thèses sélectionnées (13 au total) à partir des notices signalitiques et analytiques (avec résumés).

III.3.Analyse des résultats :

Les critères de cette analyse sont l'exhaustivité et la pertinence des documents que nous avons pu effectivement consulter, les taux d'exhaustivité et de pertinence auraient été plus élevés, avec la consultation de toutes les références, ce que nous n'avons pas pu faire pour des raisons relatives à la collecte des documents.

Sur l'analyse des références pertinentes obtenues qui ont une relation directe avec notre sujet, il en ressort les remarques suivantes :

- Sur l'ensemble des références utilisées, l'interrogation de Labordoc, n' a pas été efficace pour les motifs cités plus haut, on peut éstimé à 35% les taux de pertinence et d'exhaustivité, l'interrogation de cette base, dans de meilleurs conditions, aurait donné des résultats deux fois supérieurs.

- Les références extraites de Téléthèses, avaient une double utilité, les informations qu'elles comportaient ont été largement utilisées dans la synthèse d'une part, d'autre part, nous avons pu tirer profit des différentes bibliographies citées dans les thèses consultées.

- La recherche manuelle effectuée dans divers centres de documentations, a permis de raffiner les résultats et de combler les lacunes enregistrées lors de la recherche automatisée. La consultation des indexes matières de certaines revues,

principalement la revue internationale du travail, nous a permis de dégager un ensemble de documents très importants.

- Il faut signaler, enfin, que la nature du sujet nous a obligé à collecter des informations en fragments, éparpillées dans des documents différents (une seule convention peut, à elle seule, faire le sujet de plusieurs documents à la fois). La synthèse de ces informations, nécessite un temps approprié.

III.4. La collecte des documents :

Cette opération a été facilitée grâce au concours du personnel du service documentation de l'ENSP de Rennes, en particulier Mme Geneviève BAZIN, responsable du prêt inter-bibliothèques.

Les articles et ouvrages, ont été collectés principalement à la bibliothèque de l'ENSP et la bibliothèque inter universitaire de Rennes, à l'exception d'un seul document, concernant les listes de ratifications des conventions de l'O.I.T., collecté au centre de documentation de la C.F.D.T à Paris. Pour les thèses, nous n'avons pu toutes les collecter, certaines commandes nous ont été refusées, par leurs établissements d'origines, quelques unes ont, cependant, été consultées sur micro fiches à la bibliothèque inter universitaire de Lyon (quai C. Bernard).

IV. Conclusion de la recherche :

Beaucoup de lacunes sont apparues au cours de la recherche automatisée (Labordoc). Une seule interrogation n'est pas suffisante, à moins de maîtriser parfaitement les techniques d'interrogation. Néanmoins, ce travail de recherche, nous a permis de situer nos propres capacités de recherche, et d'accroître nos connaissances dans un domaine de plus en plus sophistiqué.

Par ailleurs, les résultats obtenus sur Labordoc, confirme les lacunes des bases de données pour l'accès à l'information, le passage obligé par un thésaurus n'est pas souvent une bonne solution, manier un thésaurus ou le consulter, engendre une perte de temps considérable, d'autant plus que les résultats ne sont pas souvent ceux que l'on espère, d'où l'importance de l'indexation, et la mise en oeuvre de systèmes d'interrogation moins contraignants et plus accessibles et plus conviviales aux usagers.

Ce problème, aussi important soit-il, n'a pas entravé le travail de recherche dans sa généralité, a en juger par le nombre de références collectées.

Le condensé de ces recherches est présenté dans la deuxième partie de cette note.

Deuxième partie : SYNTHESE

INTRODUCTION

Depuis la fin de la première guerre mondiale, la notion du droit international a connu beaucoup de mutations quant à son esprit et son extension vers des domaines, réservés traditionnellement aux Etats.

La dimension des relations internationales et l'interdependance, alimentée par une intensité accrue des relations, ont engendré, ce phénomène d'extension pour s'intéresser au sort des humains au delà de ses frontières nationales.

L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses institutions, a concentré ces efforts dans un domaine nouveau, faisant encore aujourd'hui, l'objet de préoccupations justifiées: le monde du travail, concept, lié lui aussi, à un domaine plus vaste, celui de la protection internationale des droits de l'homme et des libertés publiques, qui constitue, selon l'article 55 de la charte de l'O.N.U, un moyen de maintien de la paix internationale.

Les relations du travail, par leur complexité, sont le domaine où prolifèrent, toutes sortes de misère et d'injustice, dans ce contexte, une institution internationale, joue un rôle d'une grande importance : l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T).

L'application des conventions internationales du travail, est le champ d'action de cette organisation, pour l'harmonisation des outils juridiques du travail et l'abolition des injustices.

II. L'organisation international du travail :

Les auteurs du traité de Versailles en 1919 ont consacré la partie XIII à ce qui sera appelé communément "constitution de l'O. I. T", cependant ils ne pouvaient méconnaître que les différences de moeurs d'usage, d'opportunité économique et de traditions industrielles ...,etc, rendaient difficile à atteindre d'une manière immédiate l'uniformité absolue dans les conditions de travail. Aussi se bornaient-ils à indiquer un certain nombre de principes sur lesquels il était souhaitable de réaliser des progrès dans un avenir plus au moins lointain, et autant que les circonstances spéciales de chaque pays le permettraient.

l'O. I. T est devenue par les termes de ces principes une institution spécialisée des nations unies. Dans la déclaration de Philadelphie (1944),l'organisation s'est vue confirmer ces principes : "Une vie universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale...Il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie univeselle sont mises en danger. La non-adoption, par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays".

L'action de l'O. I. T, consiste, donc, à établir des normes internationales de travail afin d'accéder à une harmonisation des concepts juridiques et sociaux qui gèrent le monde du travail à l'échelle universelle.

II.1 . L'oeuvre normative de l'O. I. T (les normes international) :

Les normes adoptées par la conférence internationale du travail revêtent deux formes que la constitution de l'O. I. T distingue nettement. Son article 19 prévoit, en effet que, sur les questions portées à son ordre du jour, la conférence a la faculté d'adopter soit des conventions, soit des recommandations. Ces deux catégories de normes sont votées puis soumises dans les mêmes conditions, aux autorités compétentes de chaque pays membre. Mais elles n'ont pas la même valeur juridique. Les recommandations, comme leur nom l'indique, sont de simples voeux adressés aux Etats et ayant pour but soit de suggérer suivant quelles lignes générales devraient s'orienter les législations nationales dans tel ou tel domaine particulier où un projet de convention n'aurait aucune chance d'être ratifié, soit de préciser les conditions d'application d'une convention pré-existante. Les conventions, par contre, sont de véritables projets de lois internationaux, soumises pour ratification aux autorités nationales (art. 19 et 22 de la constitution). Ces autorités sont entièrement libres de leur décision. Mais une fois la convention ratifiée, celle-ci acquiert le caractère obligatoire et contraignant d'un engagement international formel (art. 24 et 26). Enfin sur un plan plus concret, il faut signaler que l'O. I. T fournit aux gouvernements les conseils d'experts qualifiés et une assistance technique (on verra par ailleurs l'impact de l'assistance technique pour l'élaboration des législations de travail concernant l'Algérie et la Tunisie, qui implique en quelque sorte l'adhésion de ces deux pays au principe normatif de l'O. I. T) dans les différents domaines du droit du travail.

II.2. La substance des normes de l'O. I. T :

Avant d'aborder le vif du sujet, il convient d'indiquer très sommairement en quoi consiste la substance des normes internationales du travail (conventions et recommandations), on remarquera que leur contenu est extrêmement divers. Visant tantôt les travailleurs de l'industrie au sens strict, tantôt les travailleurs du commerce, tantôt les travailleurs agricoles, tantôt les travailleurs des mines, tantôt les marins, ces conventions s'attachent à toute formes de l'activité laborieuse des hommes. Elles considèrent parfois plus spécialement des catégories, les femmes, les enfants ou les travailleurs des pays sous-développés et, souvent aussi, des ensembles institutionnels comme la sécurité sociale, le droit syndical ou les statistiques du travail. En bref, cette variété de sujets et de techniques se rattachent à un seul élément commun qui est l'objet même de l'O. I. T, à savoir l'ammélioration du sort des travailleurs. Et en droit positif, cette action s'exprime par un moyen de type bien défini : Les normes internationales du travail et dont nous avons donné un aperçu plus haut.

II.3. La relation O. I. T-Maghreb :

La relation O. I. T-Maghreb, peut être défini dans un contexte Africain. L'O. I. T ne s'est en réalité intéressé à l'Afrique qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. A l'époque un certain nombres d'Etats (la France entres autres) considerait le continent Africain comme une chasse gardée à tenir à l'ecart des discussions de l'organisation. Signalons au passage la pression du mouvement syndicaliste international sur l'O. I. T notamment par la condamnation de l'oppression et du colonialisme, pour que celle ci accepte un semblant de representation qui d'ailleurs se confrontait aux réticences des gouvernements intéressés.

Ces relations allaient prendre une nouvelle dimension à la veille des années soixante devant l'imminence de l'independance politique du continent (la première conférence régionale Africaine de décembre 1960).

Les pays du Maghreb après leur independances ratifièrent les conventions de l'O. I. T, avant tout pour affirmer leur souveraineté et leur statut international. Cette ratification en bloc est dictée par le souci de ces pays d'accepter les obligations juridiques internationales contractées par l'ancienne puissance (la France).Cet heritage juridique leur permettait de gérer momentanément des réalités qui etaient pradoxalement à contre-courant de leurs aspirations futures.

II.4. la relation O. I. T-France :

La France a joué un rôle édifiant dans le cadre de l'O. I. T par l'influence exercée par des hommes tels que A. Thomas, un nom qui restera lié à l'histoire de l'O. I. T, ainsi que Arthur Fontaine (l'un des premiers à occuper le poste de directeur du B. I. T).

Hormis ce rôle historique, la France vient en deuxième position parmi les pays qui ont ratifié le plus de conventions internationales de travail (plus de 144 pour un total de 172 instruments adoptés), ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où la France possède un patrimoine juridique impressionnant, inspiré des principes fondamentaux de la révolution Française et de la déclaration universelle des droits de l'homme (1789), et c'est sur ces principes mêmes que s'est construite l'idée motrice de l'O. I. T : la protection internationale des droits de l'homme au sens large du terme. Ajouté à cela une réalité économique parfaitement adaptable aux inspirations normatives et aux objectifs que l'O. I. T s'est tracé. Dans un article intitulé "La France et l'Organisation Internationale du Travail", l'auteur, A. PARODI passe en revue l'histoire des relations France-O. I. T, en mettant en évidence le rôle joué par ce pays pour l'édification de l'organisation, et son adhésion aux principes fondamentaux de l'O. I. T.

III. L'application des conventions internationales en France et dans les pays du Maghreb :

Les conventions internationales du travail sont soumises à la ratification de tous les Etats membres de l'O. I. T, qui leur accordent naturellement un accueil différent suivant les sujets qu'elles abordent. Le constat fait apparaître, que certaines conjonctures économiques et politiques affectent, d'une manière générale, la capacité de l'adhésion de certains Etats aux conventions de l'O. I. T. Mais, il en est d'autres (conventions), au contraire, qui ont obtenu une adhésion très étendue et presque générale.

Quel est l'accueil les législations des pays comme la France et les pays du Maghreb accordent-elles aux actions normatives de l'O. I. T ?, et dans quelle mesure s'inspirent-elles des différentes normes du travail ?

III. 1. Les convention internationales du travail dans la législation française :

A plus d'un titre, l'influence des conventions internationales du travail sur la législation Française mérite de retenir l'intérêt. L'importance industrielle de la France suffirait, par elle même, à justifier à cet égard l'attention du chercheur. En outre, on ne saurait oublier le rôle de ce pays dans la création de l'O. I. T. Cependant il est bien difficile d'évaluer avec une précision rigoureuse, l'incidence des conventions internationales sur le droit et la pratique Française. Différents ouvrages et articles consultés, font souvent apparaître leur manque d'exhaustivité, et ce pour des raisons toute à fait évidentes, relatives à la ratification par la France d'un nombre impressionnant de conventions internationales. Néanmoins la synthèse de ces mêmes documents, donne une idée assez complète, de l'influence exercée par ces conventions sur la loi et la pratique Française.

III.1.1. Les conventions et traités internationaux dans le contexte constitutionnel Français :

Selon l'article 55 de la constitution de 1958, "Les traités ou accords régulièrement ratifiés et approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". Ainsi se trouve clairement fondée la primauté, dans l'ordre interne Français, des traités internationaux sur les normes nationales.

Sur l'applicabilité en France des traités internationaux (y compris les conventions de l'O. I. T), certains documents cités en référence, font état de cette primauté, et son incidence sur la pratique Française, mais l'article de A. JEAMMAUD, paru dans la revue "DROIT SOCIAL" du mois de Mai 1986, semble le plus pertinent, de par les exemples d'application qu'il cite, et de par l'analyse du comportement du juge Français devant les conventions internationales du travail.

Cette partie de la synthèse consacrée à la France est le fruit d'une synthèse inspirée principalement de plusieurs documents, parmi ceux là, deux articles présentent plus de pertinence et de richesse : "L'influence des conventions internationales du travail sur la législation Française " par J. MORELLET paru dans la revue internationale du travail du Mois d'avril 1970, et l'autre "Sur l'applicabilité en France des conventions internationales du travail" cité plus haut dans ce paragraphe.

III.1.2. les conventions ratifiées par la France :

Beaucoup de conventions relatives aux divers domaines du travail, ont été ratifiées par la France. Dans son article cité plus haut, J. MORELLET, regroupe les conventions ratifiées par la France en deux parties :

La première partie consacrée aux conventions qui traitent de problèmes généraux : inspection du travail; sécurité sociale; durée du travail; congés et salaires; problèmes de l'emploi, du chômage et du placement; enfin, droit syndical et droits de l'homme.

Dans la seconde partie sont regroupées les conventions qui n'intéressent, par catégories, que certains travailleurs déterminés : les femmes; les jeunes gens; les agriculteurs; les gens de mer; les travailleurs migrants; enfin, les travailleurs pour lesquels certaines mesures d'hygiène et de sécurité ont été adoptées.

Il ne sera pas question, ici, de reprendre tous les thèmes traités par ces conventions, on se limitera à indiquer celles qui, par leur nature ou leur spécificité, ont posé un problème d'application.

III.1.2.1. Les conventions ratifiées consacrées à des problèmes généraux :

Ces conventions représentent des matières fort diverses. Les unes concernent les institutions (la sécurité sociale entre autres), d'autres concernent des sujets d'ordre général (comme la durée du travail). D'autres, enfin, touchent à des principes fondamentaux des sociétés humaines, comme le droit syndical et d'autres droits de l'homme (ces deux derniers points seront proposés, ailleurs, comme un critère d'approche comparatif entre la France et les pays du Maghreb).

III.1.2.1.1. Inspection du travail :

L'inspection du travail fait partie des concepts fondamentaux de l'O. I. T, en effet, toute réglementation du travail suppose une infrastructure. C'est ainsi que l'O. I. T a adoptée la convention n° 81 sur l'inspection du travail en 1947, ratifiée par la France en 1950. Cette ratification couvre l'activité industrielle et l'activité commerciale. Dans l'ensemble, la législation Française donne effet à toutes les dispositions de la conventions.

III.1.2.1.2. La sécurité sociale :

A ce sujet, la France est liée à trois catégories de conventions en matière de sécurité sociale :

- La convention n° 42 ratifiée en 1948, relatives aux maladies professionnelles (adoptée en 1925 par l'O. I. T, puis révisée en 1934). L'application en France de cet instrument, n'a pas été sans soulever quelques problèmes. La commission d'experts a estimé, que la France accordé à l'application de cette convention un caractère limitatif aux maladies professionnelles, alors que la la liste des manifestations pathologiques mentionnées dans la convention avait un caractère indicatif. Il a fallu attendre l'adoption par l'O. I. T de la convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail, qui contient un tableau plus complet que celui qui figure dans la convention n° 42, et un décret du 14 février 1967 qui reprend en France la rédaction du tableau qui y figure, pour que le litige prenne fin.

- La convention n° 19 sur l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail (1925), que la France a ratifiée en 1928.

Cette convention (qui est un instrument de strict réciprocité), même si elle a reçu l'approbation d'un nombre important de pays, cependant son application en France avait donné lieu, au cours des années, qui ont suivi sa ratification, à certaines décisions contradictoires de jurisprudence. Ces divergences—comme le souligne l'article de J. MORELLET— ont aujourd'hui disparues.

- Enfin, les conventions de caractère général ratifiées par la France en matière de sécurité sociale, et dont l'application ne pose aucun problème signalé sont :

La convention n° 24 sur l'assurance maladie, adoptée en 1927, ratifiée en 1948.

La convention n° 35 sur l'assurance-vieillesse et la convention n° 37 sur l'assurance-invalidité dans l'industrie et le commerce adoptées en 1933, et ratifiées en 1939.

Il est à signaler, enfin, que la législation Française en matière de sécurité sociale est d'un niveau élevé, ce qui n'empêche pas certains juristes, de constater que la France a pris un certain retard, pour l'adoption de certaines mesures prises par l'O. I. T sur ce sujet.

III.1.2.1.3. Durée du travail, salaires, congés :

Durée du travail :

Les normes de l'O. I. T sur le vaste sujet de la durée du travail, sont celles qui se sont le plus heurtées (et se heurtent encore) à des oppositions persistantes. La convention n° 1 adoptée à Washington en 1919 sur la limitation des heures de travail à huit heures par jour et quarante huit heures par semaine dans les établissements industriels, est celle qui a eu le moins d'échos parmi les pays membres. Cet instrument affecte directement la production industrielle. La France pour sa part a ratifié cette convention en 1927. Cependant, cette ratification est conditionnelle, et son effet est subordonné à la ratification de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Or ni l'un ni l'autre de ces Etats n'a ratifié la convention, les obligations qu'elle comporte demeurent, donc, suspendues à l'égard de la France. Il s'agit là d'une situation paradoxale, car, du point de vue pratique, la France applique la convention de Washington, dont la ratification éventuelle par l'Allemagne et le Royaume-Uni aurait pour effet de rendre pour elle les dispositions automatiquement obligatoires, pour ses engagements internationaux.

On peut ajouter que la France s'est abstenue de ratifier les conventions suivantes :

- La convention de 1930 sur la durée du travail dans le commerce.
- La convention de 1935 sur les mines de charbon.
- la convention de 1935 sur les "quarantes heures".
- La convention de 1936 sur les travaux publics.
- La convention de 1937 sur le textile.
- La convention de 1939 sur les transports par route.

L'abstention de la France à cet égard est due à des raisons de concurrence économique, mais aussi à l'attitude négative des autres Etats vis à vis de ces conventions.

Les salaires :

Le problème des salaires présente une connéxité évidente avec celui de la durée du travail. L'O. I. T a abordé ce sujet avec une grande prudence. Il est clair que cette attitude est compréhensive, en raison des répercussions économiques qu'il peut entraîner.

Ce qu'il faudra retenir à ce sujet, c'est que la France a ratifié en 1952 la convention n° 95 sur la protection des salaires, adoptée en 1949, comportant des dispositions détaillées auxquelles se conforme la législation Française. En outre, cette convention est considérée comme étant la plus importante des conventions adoptées sur les salaires. Il faut signaler que la France a pris options pour d'autres conventions relatives à ce sujet moins importantes que la précédente, à citer par exemple les conventions n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires, et n° 63 sur les statistiques des salaires et des heures de travail, et la n° 94 sur les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique...etc.

Les congés :

L'O. I. T a adopté trois instruments de base sur les congés :

la convention n° 14 sur le repos hebdomadaire dans l'industrie (1921), la convention n° 52 sur les congés payés (1936), et la convention n° 106 sur le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (1957). Ces trois conventions ont été ratifiées par la France.

Il y a peu de choses à ajouter à ce sujet, sauf peut être, la paradoxe suivante : la législation Française est tellement en avance dans ce domaine, que l'O. I. T s'en est inspirée (révision de la convention n° 52).

III.1.2.1.4. Emploi, chômage, placement :

Les principales conventions relatives à l'emploi, au chômage, et au placement, adoptées par l'O. I. T, portent les numéros suivants :

la n° 2 sur le chômage, adoptée en 1919, ratifiée en 1925, la n° 44 (sur le même sujet), adoptée en 1934, ratifiée en 1949, la n° 88 sur le service de l'emploi, adoptée en 1948, ratifiée en 1952; la convention n° 96 sur les bureaux de placement payants, adoptée en 1949, ratifiée en 1953; enfin la convention n° 122 sur la politique de

l'emploi, adoptée en 1964, ratifiée en (1972?).

Il est vraisemblablement certain que ces conventions ont suscité de légers entraves quant à leur application, mais d'une manière générale, la pratique Française s' y inspire largement.

III.1.2.1.5. Droits de l'homme, droit syndical :

Voilà un sujet d'une extrême importance, car c'est à partir de ce principe de droit de l'homme et du droit syndical, que l'O. I. T commençait à porter son intérêt aux territoires non métropolitains, C'est ainsi que la convention n° 82 sur la politique sociale, la convention n° 84 sur le droit d'association, la convention n° 85 sur l'inspection du travail, adoptées en 1947, visent les unes et les autres exclusivement les territoires non métropolitains. La France a ratifié ces trois conventions en 1954. Ces conventions n'ont plus d'effet en France, après l'émancipation des grandes colonies.

Il est cependant un sujet qui, en raison de son caractère général, conserve une valeur actuelle : c'est le travail forcé. En effet, l'O. I. T a adoptée un ensemble de conventions essentielles pour le respect de la personne humaine. La convention n° 29 (1930) ratifiée par la France en 1937 sur le travail obligatoire ; la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée en 1957, ratifiée en 1969.

Quant au droit syndical, il a fait l'objet de deux conventions générales : la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée en 1948, la convention n° 98 de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Ces deux conventions ont été ratifiées par la France en 1951.

Il est intéressant de comprendre la portée de ces deux conventions, car il est clair que ce sont les conventions (entre autres) qui ont le plus suscité des litiges et de controverses au sein de l'O. I. T, on comprendra mieux ce problème dans la conjoncture de certains pays "monosindicalistes" comme l'Algérie et beaucoup d'autres pays dits socialistes.

Le régime établi par la convention n° 87 consacre, pour l'essentiel, le droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, d'en élaborer librement les statuts, de les regrouper en fédérations et confédérations. La convention n° 98 tend à écarter toute mesure de discrimination et d'ingérence en matière d'emploi. Les dispositions des deux conventions sont conformes à la loi et la pratique Française, et les principes de la liberté syndicale sont effectivement respectés.

III.1.2.2. Les conventions relatives à certaines catégories de travailleurs :

Elles sont assez nombreuses, on n'en retiendra que celles qui marquent un intérêt particulier pour la suite de cet essai, et qui présentent certains points de divergences entre l'oeuvre normative de l'O. I. T et la France d'un côté, et la pratique Française et la pratique dans les pays du Maghreb de l'autre.

III.2.2.1. Les femmes :

La France a ratifié beaucoup d'instruments érigés par l'O. I. T, à l'égard des femmes travailleuses. Cependant, le débat qui reste toujours d'actualité, met le point sur l'oeuvre de l'O. I. T : fallait-il adopter des instruments pour la protection de cette catégorie de travailleurs ou fallait-il encore se placer dans une perspective égalitaire.

Pour ce qui est de la France, il faut signaler sa ratification (1953) de la convention n° 100 adoptée en 1951 sur l'égalité des rémunérations entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Par ailleurs, la France reste liée par la convention n° 3 (1919), ratifiée en 1950 sur la protection de la maternité, mais a refusé de ratifier la convention n° 103 qui a révisé la convention n° 3, relative au niveau minimum de l'indemnité de maternité.

D'autres conventions ont été ratifiées à ce sujet, la convention n° 89 sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, et la convention n° 45 sur l'interdiction de l'emploi des femmes dans les mines, que la France a ratifié par principe, car, en France, les femmes ne sont pas employées au fond de mines.

III.2.2.2. Protection des jeunes gens :

La France a ratifié les conventions relatives à l'âge minimum d'admission au travail qui sont au nombre de deux : la convention n° 5 (1919), et la convention n° 33, adoptée en 1932, ratifiées en 1939.

Le travail de nuit des enfants a fait l'objet de la convention n° 6, adoptée en 1919 ratifiée par la France en 1925.

Il faut noter que la conférence a adopté en 1948 une convention n° 90 qui a révisé la convention n° 6 qui porte de onze heures à douze heures la période de nuit. La France ne l'a pas ratifiée et demeure donc liée, seulement, par la convention n° 6.

Quant à la convention n° 79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), adoptée en 1946, elle n'a pas été ratifiée non plus par la France.

Il est évident qu'on ne peut énumérer toutes les conventions ratifiées par la France à ce sujet. néanmoins, il est constaté que la loi Française s'adapte parfaitement aux aspects protecteurs fondés par l'O. I. T.

III.2.2.3 .Les travailleurs agricoles :

Le gouvernement avait contesté, dès l'origine, la compétence de l'O. I. T à l'égard des problèmes du travail dans l'agriculture. Il a fallu une décision de la cour permanente de la justice internationale, pour que la France accepte cette compétence. Voici quelques conventions que la France a ratifié à ce sujet :

La conventions n° 10 sur l'âge d'admission des enfants au travail agricole (1921), ratifiée en 1951, la convention n° 11 sur le droit d'association des travailleurs agricoles (1921), ratifiée en 1929, la convention n° 12 sur les accidents du travail, ratifiée en 1928, la convention n° 101 sur les congés payés (1951), ratifiée en 1954...ect.

III.2.2.4 Les travailleurs migrants :

La convention la plus importante adoptée par l'O. I. T à ce sujet est sans doute la n° 97 en 1949, ratifiée par la France en 1954, qui concerne, le recrutement, le placement et les conditions de travail des migrants.

En plus des conventions citées plus haut concernant ces différentes catégories, la France en a ratifié d'autres relatives aux gens de mer, et celles relatives à l'hygiène ou la sécurité de ces catégories. Cette note de synthèse ne pourrait les énumérées, Si le chix s'est porté sur certaines et non sur d'autres, c'est d'abord à titre indicatif, ensuite c'est celles qui présentent un intérêt certain à l'approche comparative qu'on essayera d'établir.

Cependant quelques remarques s'imposent :

-Les premières ratifications de la France pour les conventions internationales ont eu lieu en 1925. Elles se sont poursuivies à une cadence plus au moins régulières jusqu'au début de la seconde guerre mondiale. Aucune ratification française, n'a été enregistrée de 1940 à 1946 pour des raisons bien évidentes. Mais c'est à partir de 1956 que la cadence de ratification est tombée brusquement. Pendant onze ans, aucune ratification Française n'est intervenue. Le rythme de ratification a repris, pour placer la France à la deuxième place des Etats (après l'Espagne) qui ont ratifié le plus de conventions. la dernière ratification française remonte à 1982, depuis aucune ratification n'a été enregistrée.

-Si la France a pu ratifier en grand nombre les conventions adoptées par l'O. I. T, depuis l'origine, c'est assurément parceque le droit Français en faveur de la protection des travailleurs est parvenu à un stade évolué. Certaines ont effectivement introduit dans la législation Française des principes nouveaux. Mais plus nombreuses encore sont celles qui ont consacré des pratiques déjà réalisées et dont la ratification a eu essentiellement pour objet de confirmer une situation préexistante.

III.2. Les normes internationales du travail et les législations des pays du Maghreb :

Pour donner un aperçu aussi complet que possible, nous avons préféré de poser le problème des conventions internationales du travail et les législations des pays du Maghreb, dans un contexte différent que celui qui a été choisi pour la partie concernant la France. Cette étude s'étalera sur deux périodes principales, avec une perspective des relations O. I. T-Maghreb pour conclusion.

III.2.1. La période coloniale :

Il est indispensable de souligner que les législations ouvrières élaborées au Maghreb, ont été l'oeuvre des administrations coloniales, La législation Française était étendue à ces pays (code du travail d'outre-mer 1952), y compris les engagements internationaux de la France, en termes de conventions internationales du travail. a ce sujet, le cas qui semble le plus intéressant, est celui de la Tunisie, car, si l'Algerie était considérée comme territoire Français, la Tunisie était sous protectorat, ce qui

donnait au "Bey" (chef du gouvernement Tunisien), un certain pouvoir législatif. Mais c'est en vertu des dispositions de la convention de Kassar-Said (traité du Bardo) et de celle de la convention de la Marsa du 8 Juin 1883 que la France se voyait conférer la représentation et la défense à l'étranger des intérêts Tunisiens, ainsi que la conclusion, au nom de la Tunisie, de tous actes de caractère international. Cela a eu pour conséquence, en ce qui concerne les conventions internationales du travail, la mise en jeu de l'article 35 de la constitution de l'O. I. T., en vertu duquel l'Etat qui assure les relations internationales d'autres territoires doit déclarer, à propos de toute convention qu'il ratifie, dans quelle mesure la convention sera applicable à de tels territoires. ceci était valable pour les deux autres pays du Maghreb. Il est à noter que la conférence international du travail a décidé à sa 48ème session (1964) l'abrogation de l'article 35 en question.

Si l'on examine la situation des pays du Maghreb au regard des conventions ratifiées par la France pendant la période où cette puissance a exercé son protectorat ou sa colonisation, mais non formellement déclarées applicable dans ces pays, il y a lieu de remarquer la double attitude de la France vis à vis de ces conventions.

- L'application directe et formelle des normes, spécifiquement Les conventions applicables aux territoires non-métropolitains adaptées en 1947, ratifiées par la France en 1954, et qui sont au nombre de trois :

la convention n° 82 sur la politique sociale.

la convention n° 84 sur le droit d'association.

la convention n° 85 sur l'inspection du travail.

Il est à noter que la convention N° 83 sur les normes du travail (territoires non métropolitains) n'a pas été ratifiée par la France.

- L'application sporadique et indirecte (non formelle) de certaines conventions ratifiées que le législateur métropolitain jugé adaptable aux réalités des pays du Maghreb. A titre d'exemple, les conventions n° 19 sur l'égalité de traitement (accidents de travail) 1921; la n° 13 sur la céruse (peinture) 1921. Ces deux conventions ont fait l'objet de deux décrets beylicaux en Tunisie, les rendant, ainsi,

applicable dans la loi interne tunisienne.

En définitif, du point de vue juridique, et conformément aux directives de l'O. I. T (art. 35), la France jouissait d'un pouvoir estimatif, qui lui permettait de juger l'applicabilité des conventions qu'elle a ratifié aux territoires non métropolitains. A. Abdeljaouad, dans son article sur "l'influence des conventions internationales du travail sur la législation tunisienne", considérait que ces conventions dans leur aspect juridique étaient "substantiellement appliquées".

III.2.2 Après l'indépendance :

Après l'indépendance, les pays du Maghreb ratifièrent les conventions de l'O. I. T, avant tout pour affirmer leurs nouvelles souverainetés, et leurs statuts internationaux. Cette ratification fût facilitée par une acceptation presque en bloc par ces pays des obligations juridiques internationales contractées par l'ancienne puissance coloniale. Les législations du travail dans les pays du Maghreb, juste après l'indépendance étaient constituées de textes et pratiques reproduisant et transposant dans le style juridique des dispositions similaires Françaises.

III.2.2.1. Algérie :

Pour l'Algérie, la législation Française applicable en France métropolitaine avait été, au moment de l'indépendance, étendue avec certaines modifications à ce pays dans la mesure où, selon les termes d'une loi du 31 décembre 1962, celle-ci n'était pas contraire à la souveraineté nationale Algérienne, ni d'inspiration colonialiste ou discriminatoire. Cependant, la reconduction provisoire de la législation Française s'était dans les faits avérée comme source de confusion, d'autant plus que l'évolution économique et sociale de l'Algérie et les options politiques du pays avaient une nouvelle situation, totalement différente de celle qui présidait à l'élaboration du code d'outre-mer. Cette confusion s'est propagée à l'application des conventions internationales du travail, que l'Algérie a ratifié (voir tableau des ratifications en annexe).

III.2.2.1.1. L'O.I.T et le nouveau code du travail algérien :

A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'Algérie a ratifié 52 conventions internationales du travail. 42 d'entre elles ont été ratifiées la même année (1962), la dernière en date est la convention n° 108 sur les pièces d'identité des gens de mer adoptée en 1958, ratifiée en 1991.

Il est inutile de reprendre toutes les conventions internationales ratifiées par l'Algérie dans le cadre de la promulgation du code d'outre-mer Français. Ces conventions ont été citées dans leur généralité dans la partie concernant l'application des conventions de l'O. I. T en France. Ce qui importe, ce sont les conventions qui ont suscité le plus de problèmes quant à leur application dans ce pays.

En 1968, L'Algérie, dans le cadre de "l'algérianisation" totale de sa législation, a demandé la coopération technique du B. I. T (Bureau International du Travail), pour l'élaboration d'un nouveau code du travail qui répondra aux exigences des réalités socio-économiques du pays. Ce qu'il faudra retenir de cette coopération, c'est son échec dans la mesure où non seulement il n'y a pas eu de nouveau code, mais aussi où des dispositions essentielles comprises dans le projet de code et violant des conventions ont été maintenues par la suite malgré les observations et recommandations contenues dans le memorandum du B. I. T adressé à l'Algérie.

La loi de 1978 portant le S. G. T (statut général du travailleur), consacre le nouveau code du travail algérien inspiré principalement de la charte nationale et la constitution de 1976, qui constitue un approfondissement du système de la G. S. E (gestion socialiste des entreprises) instauré depuis 1971.

Le nouveau code dans son intégralité reprenait l'application des conventions internationales du travail, le législateur est allé même jusqu'à ratifier des conventions clés de l'O. I. T (la convention n° 150 sur l'administration du travail, adoptée en 1978, ratifiée en 1984), cette même convention n'a pas été ratifiée par la France et le Maroc.

En définitif, et en dehors des dispositions relatives aux matières à caractère essentiellement politique, le code du travail avait reconduit dans ces grandes lignes le droit français tel qu'il s'appliquait en Algérie lors de l'indépendance.

III.2.2.1.2. Le code du travail algérien et l'application des conventions N° 87, n° 98 et n° 111 :

En matière de liberté syndicale, l'Algérie a ratifié en 1962 la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical adoptée en 1948, la même année elle a ratifié la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective adoptée en 1949, en 1969 c'était au tour de la convention n° 111 adoptée en 1958, sur la discrimination (emploi et profession), d'être ratifiée.

Or, ces conventions n'ont jamais été appliquées, pour raisons politiques et idéologiques confirmées par le code du travail algérien, et ce malgré les divers recommandations de l'O. I. T.

Le memorandum adressé au gouvernement algérien, a noté que le projet de loi présentait un décalage par rapport à la convention n° 87, dans la mesure où il instaure un monosyndicalisme, en imposant l'U. G. T. A (l'union générale des travailleurs algériens), comme seul représentant des travailleurs algériens. D'autre part pour les syndicats patronaux ont été supprimés pour éviter- selon les termes de l'exposé des motifs du projet- "la cristallisation de groupes de pression qui pourraient constituer un danger certain à la voie choisie par le pays". Pourtant l'article 2 de la convention n° 87 dispose que : " Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix.....".

Le principe du tripartisme consacré par la convention n° 98, n'a pas eu application en Algérie, pour des raisons évidentes. La troisième partie (le patronat) était quasiment inexistante dans la législation en vigueur, d'autant plus que l'U. G. T. A puisait ses directives du parti unique au pouvoir, et il est difficile pour les spécialistes du droit constitutionnel d'établir -dans ce contexte- les limites qui séparent l'exécutif du législatif.

Sur un autre plan, les textes algériens marquent un décalage par rapport à l'ancien code du travail d'outre-mer et de l'esprit de la convention n° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et profession. l'exemple le plus frappant est le décret n° 85. 59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques dont l'article 21 étend à tous les travailleurs de la fonction publique l'obligation d'engagement au service du parti et de l'Etat.

En conclusion, l'application des conventions internationales du travail en Algérie, suscite deux remarques essentielles :

- les conventions ratifiées par l'Algérie dans le cadre du code du travail inspiré de l'ancien code d'outre-mer étaient appliquées sans problèmes apparents.
- L'élaboration d'un nouveau code du travail 1978, même s'il reprenait l'application des dites conventions dans leur intégralité, se heurtait aux critiques de l'O. I. T, concernant l'application des trois conventions citées. Cependant, le contexte actuel de ce pays, laisse espérer une adhésion plus concrète aux principes des libertés fondamentales des droits de l'homme y compris la liberté syndicale, la constitution actuelle (1988), offre des possibilités d'extensions dans ce sens.

III.2.2.2 La Tunisie :

Des pays du Maghreb, la Tunisie est le pays qui a ratifié le plus de conventions internationales du travail (55 conventions au 31 décembre 1991), le mouvement de ratification a débuté -pour les raisons que l'on sait- en 1956 (date de l'indépendance de la Tunisie), la dernière ratification enregistrée concerne la convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées adoptée en 1983, ratifiée en 1989.

III.2.2.2.1. Catégories des conventions ratifiées :

Les conventions ratifiées par la Tunisie, peuvent être classées en trois catégories :

- 1)- Celles qui ont donné lieu à une remise en ordre de la législation nationale en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles des conventions ratifiées, que cette remise en ordre ait été faite avant ou après la ratification : il s'agit généralement des conventions qui ont été ratifiées, soit sous la monarchie beylicale, soit avant l'adoption de la constitution tunisienne du 1er juin 1959;
- 2)- Celles qui ont été ratifiées après l'adoption de ladite constitution, qui ont reçu "pleine et entière application en Tunisie", la législation interne en vigueur étant, d'autre part, déjà en harmonie avec les dispositions de conventions ratifiées dans ces conditions;
- 3)- enfin, les conventions qui, bien qu'ayant été ratifiées sous le régime de la constitution de 1959, ont cependant donné lieu à une remise en ordre de la législation nationale, et ce, dans le cas où ladite législation a été édictée pendant la

période coloniale et où elle est assez ancienne pour justifier une sorte de "remise en activité" de ses principales dispositions.

Ce qu'il en ressort des paragraphes précédents, c'est que la législation Tunisienne au vue des conventions internationales du travail est la seule législation Maghrebine qui s'est le plus inspirées de l'oeuvre normative de l'O. I. T.

Sur 55 conventions ratifiées, six d'entre elles ont donné lieu à une refonte de la législation antérieure : ce sont les conventions n° 4 et n° 89 sur le travail de nuit des femmes, 1919 et 1948, n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, n° 6 et n° 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 et 1948, enfin la convention n° 62 sur les prescription de sécurité (batiment), 1937.

Les autres conventions n'ont donné lieu à aucune modification de la législation en vigueur, dont les dispositions ont été tout simplement confirmées.

III.2.2.2.2. La législation tunisienne et l'esprit des conventions N° 87 et N° 111 :

Sur l'ensemble des conventions ratifiées par la Tunisie, l'application de deux d'entre elles a suscité ce qui est appelé par M. Mounji Tarchouna dans sa thèse sur "La négociation collective en Tunisie", la problématique de la liberté syndicale et les difficultés du syndicalisme.

Sur le plan strictement juridique, il existe en Tunisie une large consensus sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le principe de la liberté syndicale est érigé en un droit fondamental garanti par l'art. 8 de la constitution, les aspects fondamentaux sont consacrés par la législation (art. 242 à 257 du code du travail).

Toutefois, malgré cette consécration juridique, la liberté syndicale en Tunisie, comme partout dans les pays en voie de développement, se heurte dans la pratique à des obstacles d'ordre politique et économiques qui continuent à influencer l'institution de la négociation collective. Cette influence entrave l'application des conventions internationales précitées et consacre la "tutelle" étatique. Comme le souligne M. Tarchouna, la loi tunisienne consacre une conception étatique à la négociation collective, cet "interventionisme", ne porte pas atteinte uniquement aux dites conventions, mais se propage à l'ensemble des conventions relatives aux droits des travailleurs (salaires, congés, durée du travail...) pour lesquelles la Tunisie s'est engagée à les appliquées en les ratifiant.

III.2.2.3 Le Maroc :

Il ressort des tableaux des ratifications par pays, que le Maroc au 31 décembre 91, a ratifié 42 conventions internationales du travail, la dernière en date est la convention n° 147 sur la marine marchande (normes minima) adoptée en 1976, ratifiée en 1981.

Comme ses voisins du Maghreb, le rythme des ratifications a débuté en 1956 date de l'indépendance de ce pays. La législation du travail au Maroc était très imprégnée du code du travail d'outre-mer de 1952, son application est confrontée à des problèmes d'ordre politique et idéologique.

III.2.2.3.1 Le Maroc et les conventions internationales du travail :

Si ce pays a voulu affirmer sa souveraineté immédiate, en ratifiant les conventions pour lesquelles l'ancienne puissance avait pris engagement, le gouvernement marocain s'est quelque peu décalé par rapport à l'ancien code d'outre-mer, en refusant la ratification de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ce qui est paradoxal dans la mesure où le gouvernement marocain a ratifié la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1957!

Par ailleurs le Maroc a été souvent mis en index, en refusant les recommandations de l'O. I. T concernant certaines catégories de travailleurs, spécialement les enfants (le Maroc n'a pas ratifié les conventions sur l'âge minimum, surtout les conventions n° 6 et n° 138).

Dans sa thèse intitulée "La réception du droit du travail français au Maroc", Souhair A., parle de normes juridiques et extra-juridiques, qui ont empêché le Maroc de s'aligner sur les normes de travail érigées par l'ancienne puissance. Malgré un système précapitaliste, les relations du travail au Maroc sont restées très marquées par les usages et coutumes, maintenues par un système politique totalement différent de ceux de ces voisins, du moins dans les textes.

Par ses vocations agricoles et maritimes, le Maroc a pris beaucoup plus d'engagement vis à vis de certaines conventions, que ces voisins n'ont pas ratifiées, il s'agit de la convention N° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture), adoptée en 1969, ratifiée en 1979 et la convention N°145 sur la continuité de l'emploi (Gens de mer) adoptée en 1976, ratifiée en 1980, la N° 146 sur les congés payés annuels (Gens

de mer), adoptée en 1976, ratifiée en 1981 et la N° 147 sur la marine marchande (Normes minima), adoptée en 1976, ratifiée en 1981.

IV. CONCLUSION

Bien qu'il soit impossible de l'évaluer avec précision rigoureuse, l'incidence des conventions internationales du travail sur le droit et la pratique française et des pays du Maghreb est indéniable.

Les contraintes structurelles, politiques et économiques, le sous-développement des relations du travail et l'absence de traditions industrielles, sont souvent les obstacles auxquels se heurtent ces conventions dans les pays en voie de développement, contrairement aux pays industrialisés, où l'oeuvre normative de l'O.I.T. est beaucoup plus respectée.

La vocation de cet essai n'était pas faire état de l'oeuvre de l'O.I.T dans son ensemble, les recommandations et l'assistance technique sont d'autres domaines où, cette Organisation s'investi de plus en plus, leur influence et d'autant importante.

Troisième partie : BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages généraux et spéciaux :

- 1- BEY ANISSE .S, MEYNAUD, G. Le syndicalisme africain. Etudes et Documents. Payot. PARIS, 1963, (200 pages).
- 2- BLAISE, G. Traité de droit du travail. Réglementation du travail et de l'emploi. Dalloz, 1966 .
- 3- BLANC-JOUVAN, X. Encyclopédie Dalloz, V° conventions collectives. (Conclusion, Exécution) .
- 4- BIT. Les conventions internationales du travail. Genève, 1985, (102 pages).
- 5- BIT. L'impact des conventions et recommandations internationales du travail. Genève, 1977, (113 pages).
- 6- BIT. Consultation tripartites (normes internationales du travail), rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, conférence internationale du travail, 68^e session, 1982, rapport III (partie 4B), parag. 42, 43, 44 et 51.
- 7- BIT. Les problèmes du travail en Afrique du nord. Genève, 1960, (517 pages).
- 8- BIT. La liberté syndicale. Recueil des décisions et des principes du comité de la liberté syndicale. Genève, 1985, (144 pages).
- 9- BIT. Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 déc. 1991): C.I.T, 79^{ème} session, 1992, rapport III (partie 5). Genève, 1992, (224 pages).
- 10- BIT. Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, conférence internationale du travail, 71^e session, 1985, rapport III (partie A4), P.24-25.
- 11- BIT. Les problèmes du travail en Afrique du nord. Genève, 1960.
- 12- BIT. Conseil d'Administration, Commission du règlement et de l'application des conventions, " Suite donnée au rapport du groupe de travail du conseil d'administration sur les normes internationales du travail". Genève, 1989, Document GB. 244/SC/3/3.

- 13- CAMARLYNCK, G. Lyon-Caen, GDroit du travail. précis Dalloz, 8ème éd.
- 14- CAMARLYNK, G., LYON-CAEN, G. PELLEISSIE, J. Droit du travail. Précis Dalloz, 12ème éd.
- 15- LYON-CAEN, G. Idéologies et doctrines en droit du travail. Annales de l'I.E.T.S.S. P.19 (document non daté).
- 16- LYON-CAEN, G. Le droit conventionnel du travail. Dalloz. PARIS, 1963.
- 17- REYNAUD, J.D. Les syndicats, les patrons et l'Etat. Les Editions ouvrières. PARIS, 1978.
- 18- VALTICOS, N. Traité de droit du travail. Droit international du travail. Dalloz 1966, mise à jour 1973 .
- 19- VALTICOS, N. Le droit international du travail. Dalloz, 2 éd. PARIS, 83, (683 pages).

2 - Thèses et mémoires :

- 20- ABDELAZIZ, S. La réception du droit du travail Français au Maroc. Thèse. Doctorat 3^e cycle. BORDEAUX 1, 1986.
- 21- ABDELJAOUAD, A. L'influence des conventions internationales du travail sur la législation tunisienne. Th. Doctorat. BORDEAUX. 1965.
- 22- HADJI (Y), NDIAYE (M). L'O.I.T et la protection des libertés fondamentales en Afrique francophone. Thèse doctorat 3^e cycle. Versailles. Paris X, 1988.
- 23- HAMADOUN, D. Pluralité des normes dans le droit international du travail. Thèse. Doctorat 3^e cycle. Aix-Marseille III. 1982.
- 24- SEROUR, M. Le lien de travail en droit Algérien. Thèse. Doctorat nouveau. DIJON, 1986.
- 25- TARCHOUNA, M. La négociation collective en Tunisie. Thèse. Doctorat d'Etat. Sorbonne. PARIS, 1986.
- 26- WALHANE, M. Etude sur les rapports entre l'O.I.T et le Maroc. Mémoire du cycle supérieur de l'ENAP. RABAT, 1982, (166 pages).

3 - Articles :

- 27- ABDELJAOUAD, A. L'influence des conventions internationales sur la législation tunisienne. *Revue internationale du travail*, Mars 1965, vol.91, N°3, P.215-234.
- 28- ADAM, G. La négociation collective en France : éléments de diagnostic. *Droit social*, déc. 1978, N°12, P.420-451.
- 29-BEY ANISSE, S. L'Afrique et l'O.I.T : évaluation politique. *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*. Alger, 1964, n°1, p.100-127.
- 30- BEY ANISSE, S. Les organisations syndicales et le développement économique et social dans les pays du Maghreb. *Revue internationale du travail* 1972, N°5, P.419-444.
- 31- Blanchard. F. L'O.I.T et la coopération technique. *Revue française des affaires sociales*, Avr. Juin 1969, N°2, P.37-54.
- 32- BIRIEN, M. L'Organisation Internationale du Travail. Une tribune mondiale du travail. *Droit social*, 1969, N°2, P.
- 33- LYON-CAEN, G. Négociation collective et législation d'ordre publique. *Droit social*, 1973, P.89.
- 34- CAIRE, G. Le rôle des relations professionnelles dans le développement économique. *Cahiers de l'I.L.E.S.*, 1976, N° 4 et 5.
- 35- JAVILLIER. Les enseignements de l'analyse comparative et la pratique française. *Droit social*, Juil. Aout 1990, N°7-8, P.661-670.
- 36- JEAMMAUD, A. Sur l'applicabilité en France des conventions internationales du travail. *Droit sociale*, Mai 1986, N°5, P.399-405.
- 37- JUVIGNY, P. L'O.I.T et les droits de l'homme. *Revue française des affaires sociales*, Avr. Juin 1969, N°2, P.85-103.
- 38- LANDY, E.A. L'influence des normes internationales du travail, possibilités et bilan. *Revue internationale du travail*, Juin 1970, vol.101, N°6, P.611-664.
- 39- Les relations internationales du travail. "La semaine juridique", *Cahiers de droit de l'entreprise*, Juil. 1986, N° 28-29 (numéro complet).

- 40- MAYER, J. La notion de droit au travail dans les normes internationales et dans les législations des Etats membres de l'O.I.T. *Revue internationale du travail*, Mars-Avril 1985, Vol.124, N°2, P.237-253.
- 41- MORELLET, J. L'influence des conventions internationales du travail sur la législation française. *Revue internationale du travail*, Avril 1970, Vol.101, N°4, P.363-392.
- 42- MORELLET, J. Les conventions internationales et leur incidence sur les législations nationales. *R.F.A.S.*, AVR. Juin 1969, P. 73-84.
- 43- SERVAIS, J.M. La souplesse et la rigueur des normes internationales du travail. *Revue internationale du travail*. Mars-Avril 1986, Vol.125, N°2, P.201-215.
- 44- SERVAIS, J.M. Le droit international du travail en mouvement : déploiement et approches nouvelles. *Droit social*, Mai 1991, N°5, P.447-452.
- 45- SPYROPOULOS, G. Esquisse de l'évolution et des tendances des relations de travail. *Revue internationale du travail*. 1969, N° 4, P.349.
- 46- SWEPSTON, L. Le travail des enfants : sa réglementation dans les normes de l'O.I.T et les législations nationales. *Revue internationale du travail*, Sept. Oct. 1982, Vol. 121, N°5, P. 615-631.
- 47- TIANO, A. L'investissement-travail et la politique de l'emploi au Maghreb. *Droit social*, 1969, N° , P.119-140.
- 48- OECHSLIN, J.J. Le code international du travail. *R.F.A.S.*, 1969, N°2, P.55-72.
- 49- PANKERT, A. L'influence des gouvernements sur les négociations salariales : les limites fixées par les normes internationales du travail. *Revue internationale du travail*, Sept. Oct. 1983, Vol.122, N°5, P.627-634.
- 50- PARODI, A. La France et l'organisation internationale du travail. *Droit social*, 1969, N° , P. 11-17.
- 51- POUYAT, A.J. Les normes et les procédures de l'O.I.T en matière de liberté syndicale : un bilan. *Revue internationale du travail*, Mai juin 1982, Vol.122, N°3, P.309-324.
- 52- VALTICOS, N. Normes universelles et normes régionales dans le domaine du travail. Colloque de BORDEAUX, Société française pour le droit international. PARIS, 1976, P.289-307.

ANNEXES

-I. Listes des conventions adoptées par session

-II. Conventions ratifiées par la France et les pays du
Maghreb

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Première session (Washington) 1919

- C.1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- C.2 Convention sur le chômage, 1919
- C.3 Convention sur la protection de la maternité, 1919
- C.4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
- C.5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
- C.6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Deuxième session (Gênes) 1920

- C.7 Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C.8 Convention sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920
- C.9 Convention sur le placement des marins, 1920

Troisième session (Genève) 1921

- C.10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921
- C.11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
- C.12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- C.13 Convention sur la césure (peinture), 1921
- C.14 Convention sur le repot hebdomadaire (industrie), 1921
- C.15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
- C.16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Septième session (Genève) 1925

- C.17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925
- C.18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925
- C.19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- C.20 Convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

Huitième session (Genève) 1926

- C.21 Convention sur l'inspection des émigrants, 1926

Neuvième session (Genève) 1926

- C.22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- C.23 Convention sur le rapatriement des marins, 1926

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Dixième session (Genève) 1927

- *C.24 Convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- C.23 Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

Onzième session (Genève) 1928

- C.26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Douzième session (Genève) 1929

- C.27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C.28 Convention sur la protection des dockers contre les accidents, 1929

Quatorzième session (Genève) 1930

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Quinzième session (Genève) 1931

- C.31 Convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1931

Seizième session (Genève) 1932

- *C.32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- *C.33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels) 1932

Dix-septième session (Genève) 1933

- *C.34 Convention sur les bureaux de placement payants, 1933
- *C.35 Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- *C.36 Convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- *C.37 Convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- *C.38 Convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- *C.39 Convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- *C.40 Convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933

* Convention qui n'est plus ouverte à la ratification, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Dix-huitième session 1934

- *C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
- C42 Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C43 Convention des verreries à vitres, 1934
- *C44 Convention du chômage, 1934

Dix-neuvième session (Genève) 1935

- C45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935
- C46 Convention (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
- C47 Convention quarante heures, 1935
- *C48 Convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- C49 Convention de la réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935

Vingtième session (Genève) 1936

- C50 Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C51 Convention de la réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
- *C52 Convention sur les congés payés, 1936

Vingt et unième session (Genève) 1936

- C. 53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- *C. 54 Convention sur des congés payés des marins, 1936
- C. 55 Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- C. 56 Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- C. 57 Convention sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

Vingt-deuxième session (Genève) 1936

- C. 58 Convention (révisé) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

Vingt-troisième session (Genève) 1937

- C. 59 Convention (révisé) sur l'âge minimum (industrie), 1937
- C. 60 Convention (révisé) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

* Convention qui n'est plus ouverte à la ratification, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

C. 61 Convention de réduction de la durée du travail (textile), 1937

*C. 62 Convention concernant les prescriptions de sécurités (bâtiment), 1937

Vingt-quatrième session (Genève) 1938

C. 63 Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Vingt-cinquième session (Genève) 1939

C. 64 Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

C. 65 Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939

*C. 66 Convention sur les travailleurs migrants, 1939

*C. 67 Convention sur la durée du travail et les repos (transport par route), 1939

Vingt-huitième session (Seattle) 1946

C. 68 Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

C. 69 Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

C. 70 Convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

C. 71 Convention sur les pensions des gens de mer, 1946

*C. 72 Convention sur des congés payés des marins, 1946

C. 73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946

C. 74 Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946

*C. 75 Convention sur le logement des équipages, 1946

C. 76 Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946

Vingt-neuvième session (Montréal) 1946

C. 77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

C. 78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

C. 79 Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

C. 80 Convention portant révision des articles finals, 1946

* Convention qui n'est plus ouverte à la ratification, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Trentième session (Genève) 1947

- C. 81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- C. 82 Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C. 83 Convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C. 84 Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C. 85 Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C. 86 Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947

Trente et unième session (San Francisco) 1948

- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
- C. 89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 [et Protocole 1990]
- C. 90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Trente-deuxième session (Genève) 1949

- *C. 91 Convention sur les congrés payés des marins (révisée), 1949
- C. 92 Convention sur le logement des équipages (révisée), 1949
- C. 93 Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C. 94 Convention sur les clause du travail (contrats publics), 1949
- C. 95 Convention sur la protection du salaire, 1949
- C. 96 Convention sur les bureaux de placement payant (révisée), 1949
- C. 97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (révisée), 1949

Trente-quatrième session (Genève) 1951

- C. 99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

Trente-cinquième session (Genève) 1952

- C. 101 Convention sur les congés payants (agriculture), 1952

* Convention qui n'est plus ouverte à la ratification, à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

C. 102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

C. 103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Trente-huitième session (Genève) 1955

C. 104 Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955

Quarantième session (Genève) 1957

C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

C. 106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

C. 107 Convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

Quarante et unième session (Genève) 1958

C. 108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

C. 109 Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958

Quarante-deuxième session (Genève) 1958

C. 110 Convention sur les plantations, 1958 [et Protocole, 1982]

C. 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Quarante-troisième session (Genève) 1959

C. 112 Convention sur l'âge minima (pêcheurs), 1959

C. 113 Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

C. 114 Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Quarante-quatrième session (Genève) 1960

C. 115 Convention sur la protection contre les radiations, 1960

Quarante-cinquième session (Genève) 1961

C. 116 Convention portant révision des articles finals, 1961

Quarante-sixième session (Genève) 1962

C. 117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

C. 118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Quarante-septième session (Genève) 1963

C. 119 Convention sur la protection des machines, 1963

Quarante-huitième session (Genève) 1964

C. 120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

C. 121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

C. 122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964

Quarante-neuvième session (Genève) 1965

C. 123 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

C. 124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Cinquantième session (Genève) 1966

C. 125 Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

C. 126 Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Cinquante et unième session (Genève) 1967

C. 127 Convention sur le poids maximum, 1967

C. 128 Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

Cinquante-troisième session (Genève) 1969

C. 129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

C. 130 Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Cinquante-quatrième session (Genève) 1970

C. 131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970

C. 132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Cinquante-cinquième session (Genève) 1970

C. 133 Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

C. 134 Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

Cinquante-sixième session (Genève) 1971

C. 135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971

C. 136 Convention sur le benzène, 1971

Cinquante-huitième session (Genève) 1973

C. 137 Convention sur le travail dans les ports, 1973

C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973

Cinquante-neuvième session (Genève) 1974

C. 139 Convention sur le concer professionnel, 1974

C. 140 Convention sur le congé-éducation payé, 1974

Soixantième session (Genève) 1975

C. 141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

C. 142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

C. 143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Soixante et unième session (Genève) 1976

C. 144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Soixante-deuxième session (Genève) 1976

C. 145 Convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

C. 146 Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

C. 147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79ème session 1992.

Soixante-troisième session (Genève) 1977

- C. 148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
C. 149 Convention sur le personnel infirmier, 1977

Soixante-quatrième session (Genève) 1978

- C. 150 Convention sur l'administration du travail, 1978
C. 151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Soixante-cinquième session (Genève) 1979

- C. 152 Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
C. 153 Convention sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Soixante-septième session (Genève) 1981

- C. 154 Convention sur la négociation collective, 1981
C. 155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
C. 156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Soixante-huitième session (Genève) 1982

- C. 157 Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
C. 158 Convention sur le licenciement, 1982

Soixante-neuvième session (Genève) 1983

- C. 159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

Soixante et onzième session (Genève) 1985

- C. 160 Convention sur les statistiques du travail, 1985
C. 161 Convention sur les services de santé au travail, 1985

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

- 10 -

LISTE DES CONVENTIONS ADOPTEES PAR SESSION (*).

Soixante-douzième session (Genève) 1986

C. 162 Convention sur l'amiante, 1986

Soixante-quatorzième session (Genève) 1987

C. 163 Convention sur le bien-être des gens de mer, 1987

C. 164 Convention sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987.

C. 165 Convention sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

C. 166 Convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

Soixante-quinzième session (Genève) 1988

C. 167 Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

C. 168 Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Soixante-seizième session (Genève) 1989

C. 169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Soixante-dix-septième session (Genève) 1990

C. 170 Convention sur les produits chimiques, 1990

C. 171 Convention sur le travail de nuit, 1990

Soixante-dix-huitième session (Genève) 1991

C. 172 Convention sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

A la date du 31 décembre 1991, le nombre total de ratifications des conventions internationales du travail s'élevait à: 5562.

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I. T., 79^{ème} session 1992.

CONVENTIONS RATIFIEES PAR LA FRANCE ET LES PAYS DU MAGHREB (*) .

France (114)	Algérie (52)	Maroc (40)	Tunisie (55)
C.1, C.2, C.3, C.4, C.5, C.6, C.8, C.9, C.10, C.11, C.12, C.13, C.14, C.15, C.16, C.17, C.21, C.22, C.23, C.24, C.27, C.29, C.32, C.33, C.35, C.36, C.37, C.38, C.41, C.42, C.44, C.45, C.49, C.52, C.53, C.55, C.56, C.58, C.62, C.63, C.68, C.69, C.70, C.71, C.72, C.73, C.74, C.75, C.77, C.78, C.77, C.78, C.77, C.78 C.82, C.84, C.85, C.87, C.88, C.89, C.90, C.91, C.92, C.94, C.95, C.96, C.97, C.98, C.99, C.100, C.101, C.102, C.105, C.106, C.108, C.109, C.111, C.112, C.113, C.114, C.115, C.116, C.118, C.120, C.122, C.123, C.124, C.125, C.126, C.127, C.129, C.127, C.129, C.131, C.133, C.134, C.135, C.136, C.137, C.138, C.140, C.141, C.142, C.144, C.145, C.146, C.147, C.148, C.149, C.152, C.156, C.158, C.159.	C.3, C.6, C.10, C.11, C.13, C.14 C.17, C.18, C.19, C.24, C.29, C.32, C.42, C.44, C.56, C.58, C.62, C.63, C.68, C.69, C.70, C.71, C.72, C.73, C.74, C.77, C.78, C.80, C.81, C.87, C.88, C.89, C.91, C.92, C.94, C.95, C.96, C.97, C.98, C.99, C.100, C.101, C.105, C.108, C.111, C.119, C.120, C.122, C.127, C.138, C.142, C.150.	C.2, C.4, C.11, C.12, C.13, C.14, C.15, C.17, C.18, C.19, C.22, C.26, C.27, C.29, C.30, C.41, C.42, C.45, C.52, C.55, C.65, C.80, C.81, C.94, C.98, C.99, C.100, C.101, C.104, C.105, C.106, C.111, C.116, C.119, C.122, C.129, C.136, C.145, C.146, C.147.	C.4, C.6, C.8, C.11, C.12, C.13, C.14, C.16, C.17, C.18, C.19, C.22, C.23, C.26, C.29, C.45, C.52, C.55, C.58, C.59, C.62, C.65, C.73, C.77, C.81, C.87, C.88, C.89, C.90, C.91, C.95, C.98, C.99, C.100, C.104, C.105, C.106, C.107, C.108, C.111, C.112, C.113, C.114, C.116, C.117, C.118, C.119, C.120, C.122, C.123, C.124, C.127, C.142, C.150, C.159.

* Source : Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1991), Genève, C. I T., 79^{ème} session 1992.

